

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la saisie et le traitement des données nominatives des élèves

Délibération n° 167/2008 du 20 juin 2008

1. Observations quant à la forme

1.1. Depuis l'abrogation de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les termes « données nominatives » ne sont plus utilisés dans les textes légaux ou réglementaires. La Commission nationale propose dès lors d'employer les termes « données à caractère personnel ».

1.2. Le traitement de données à caractère personnel faisant l'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la saisie et le traitement des données nominatives des élèves est susceptible de correspondre à ceux exemptés de notification et prévus aux lettres (i) et (j) de l'article 12 paragraphe (3) de la loi modifié du 2 août 2002. La Commission nationale se demande s'il n'est pas indiqué de mentionner les références de ces dispositions légales dans le visa de l'avant projet de règlement grand-ducal.

2. Observations quant au fond

2.1. Le responsable du traitement

Il ne résulte pas clairement des textes en projet qui est le responsable du traitement. La détermination précise du responsable du traitement est importante, alors que ce dernier a l'obligation de veiller à la confidentialité et la sécurité des données et de mettre en place l'organisation appropriée des mesures techniques.

Si l'article 27 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental précise que c'est le « *titulaire de classe* » qui « *rassemble dans un fichier les données personnelles des élèves ...* », l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal énonce quant à lui que « *l'administration communale transmet à chaque titulaire de classe un relevé des élèves inscrits dans cette classe ...* ».

A la lecture de ces dispositions, la Commission nationale comprend qu'il est dans l'intention des auteurs des textes d'attribuer la responsabilité du traitement à l'administration communale, tout en voulant confier en pratique aux titulaires de classe la mission de saisir les données à caractère personnel et de les tenir à jour.

La Commission nationale suggère de clarifier ce point dans les dispositions en projet.

2.2. L'origine des données à caractère personnel

Les dispositions ne renseignent pas sur l'origine des données. La Commission nationale estime utile de préciser de quelle façon les données sont collectées, du moins pour ce qui est des données à caractère personnel qui ne sont pas issues des fichiers des registres de la population, tenus par les communes, telles que les informations relatives à la langue habituellement parlée à la maison, la date d'arrivée au Grand-Duché de Luxembourg, la catégorie socioprofessionnelle. Certaines données sont-elles, le cas échéant, collectées directement auprès des parents d'élèves ?

2.3. Destinataires des données à caractère personnel

L'article 1^{er} de l'avant-projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de réglementer l'accès aux données traitées. La Commission nationale vient à se demander si la formulation utilisée qui énumère entre autres le « bourgmestre » et le « ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions » n'est pas trop générale. Cette formulation peut laisser entendre que l'ensemble des personnes travaillant sous l'autorité du bourgmestre ou du ministre aient accès aux données. Il faudrait limiter l'accès aux données aux seules personnes qui dans le cadre de leur fonction ont besoin des données en question (p. ex les personnes en charge du service scolaire au niveau communal. Il est suggéré de préciser l'article 1 sur ce point.

2.4. Nature des données à caractère personnel

L'article 2 de l'avant-projet de règlement grand-ducal énumère les différentes données qui sont enregistrées dans le fichier. La commission nationale n'a pas d'objections à formuler, sauf en ce qui concerne les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle des familles des élèves. Elle se demande si la notion de catégorie socioprofessionnelle n'est pas trop large et imprécise.

En effet, cette notion peut inclure plusieurs éléments :

- niveau de revenu des parents,
- niveau de formation des parents,
- métiers exercés par les parents,
- l'état d'inactivité des parents pour raison de chômage, d'incapacité de travail, d'invalidité,
- etc.

L'intention d'englober les informations relatives à la catégorie socioprofessionnelle renferme le danger que celles-ci soient trop détaillées pour figurer dans un fichier permanent et accessible à un nombre important de personnes. L'enregistrement de telles informations détaillées n'est pas nécessaire et serait à considérer comme disproportionnée par rapport à la plupart des finalités du fichier. Dans un souci de protection des données ainsi que pour éviter des risques d'abus, la Commission nationale recommande de limiter cette catégorie de données à la seule profession des parents.

Elle comprend parfaitement le souci légitime et l'utilité de disposer d'informations plus détaillées pour réaliser des études dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique éducative. Il serait préférable de collecter ponctuellement dans le cadre d'études statistiques des informations détaillées sur la catégorie socioprofessionnelle des familles des élèves (p. ex. par le biais de l'IGSS), le cas échéant rendues anonymes et accessibles à un nombre restreint de personnes plutôt que d'enregistrer ces informations dans un fichier permanent.

2.5. Conservation des données

La Commission nationale suggère de préciser à l'article 5 de l'avant-projet de règlement grand-ducal les modalités et conditions d'accès aux données archivées.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 20 juin 2008

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif